

# BULLETIN SPÉCIAL

## COVID-19 – Numéro 14

- Diffusé le 16 avril 2020 à 16 h 55 -

### MESURES DIVERSES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Madame,  
Monsieur,

Le gouvernement fédéral a annoncé aujourd'hui diverses mesures afin de faire face à la pandémie de COVID-19.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](https://mallette.ca/nous-joindre)

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte

## ERRATUM SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA

Il est à noter que l'interprétation énoncée à la page 4 du **Bulletin spécial COVID-19 – Numéro 12** (diffusé le 12 avril) à l'effet que la rémunération doit avoir été versée pendant au moins 15 jours consécutifs au cours de la période de 28 jours pour donner droit à la **Subvention salariale d'urgence du Canada** (ci-après « SSUC »), doit être nuancée.

Le texte législatif prévoit que la rémunération versée en faveur d'un employé donnera droit à la SSUC en autant que l'employé n'ait pas été sans rémunération de la part de l'entité déterminée (soit le demandeur de la subvention) pour au **moins 14 jours consécutifs** durant la période d'admissibilité de 28 jours.

Ainsi, en théorie, la rémunération de votre employé pourrait être versée à des jours non consécutifs dans la période de demande, et atteindre moins de 15 jours, tant que votre employé n'est pas sans rémunération pendant 14 jours consécutifs pour la période de 28 jours.

Pour plus de précisions, la rémunération versée pour une période d'admissibilité de 28 jours à un employé se qualifierait, si l'employé avait été rémunéré selon les situations suivantes :

Exemple 1																																
PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ																																
15 au 21 mars							22 au 28 mars							29 mars au 4 avril							5 au 11 avril											
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S					

Exemple 2																																
PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ																																
15 au 21 mars							22 au 28 mars							29 mars au 4 avril							5 au 11 avril											
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S					

À l'inverse, l'employé ne se qualifierait pas pour une période d'admissibilité de 28 jours, s'il avait été sans rémunération pendant 14 jours consécutifs comme dans les situations suivantes :

Exemple 3																											
PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ																											
15 au 21 mars							22 au 28 mars							29 mars au 4 avril							5 au 11 avril						
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S

Exemple 4																											
PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ																											
15 au 21 mars							22 au 28 mars							29 mars au 4 avril							5 au 11 avril						
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S

Veuillez noter qu'il n'est pas clair présentement de quelle façon cette règle interagira avec l'élargissement de l'accès à la PCU, qui permet désormais aux employés de gagner 1 000 \$ par période de PCU.

Il existe également des particularités pour un employé qui travaille pour plusieurs entités ayant un lien de dépendance, puisqu'il doit être un employé admissible pour chacune d'entre elles et que les entités ne pourront cumuler la subvention. Nous vous invitons à nous contacter si c'est votre situation.

## ASSOUPPLISSEMENT AU COMPTE D'URGENCE DU CANADA

Le Gouvernement a annoncé aujourd'hui qu'il assouplit les règles d'admissibilité pour le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes afin de rejoindre un plus grand nombre d'entreprises. En ce sens, l'un des critères de qualification d'origine était d'avoir eu une masse salariale pour l'année civile 2019 entre 50 000 \$ et 1 000 000 \$. Ce critère est maintenant modifié afin de rendre admissibles les entreprises qui ont eu une masse salariale pour l'année civile 2019 entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$.

## RAPPEL COMPTE D'URGENCE DU CANADA

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes sert à accorder des prêts jusqu'à concurrence de 40 000 \$ pour les petites entreprises et les organismes sans but lucratif qui vivent des répercussions économiques en raison de la COVID-19. Ces prêts devront être obtenus auprès d'une institution financière, mais seront garantis par Exportation et développement Canada. Ils seront sans intérêts pendant au moins un an, mais votre institution financière pourrait vous offrir un prêt sans intérêt pour une période plus longue. Généralement, voici les principaux critères transmis par les institutions financières afin de se qualifier à ce programme :

- Attester d'une masse salariale entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$ en 2019
- Être une entreprise inscrite auprès de l'ARC
- Avoir un compte courant d'entreprise actif à l'institution financière, ouvert au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020
- Ne pas avoir de retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès de cette institution financière, depuis au moins 90 jours au 1<sup>er</sup> mars 2020
- L'institution financière est votre institution financière principale
- Le prêt doit être utilisé pour servir de support financier lié à des impacts de la crise de la COVID-19 (exemple de dépenses admissibles : toutes dépenses qui ne peuvent être reportées comme les paies, le loyer, le service de dette, le chauffage, électricité, les assurances, les taxes)

Dans l'éventualité où l'entreprise rembourserait le solde du prêt avant le 31 décembre 2022, elle obtiendra une radiation de 25 % du prêt jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

## AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL

Le gouvernement a également annoncé aujourd'hui qu'un nouveau programme sera instauré, soit l'**Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial** (AUCLC). Ce programme fournira des prêts, y compris des prêts à remboursement conditionnel, à des propriétaires d'immeubles commerciaux. En retour, ceux-ci abaisseront ou annuleront le loyer d'avril (de manière rétroactive), de mai et de juin des petites entreprises qui sont leurs locataires.

Afin de mettre ce programme en œuvre, un partenariat sera mis en place entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux, qui sont chargés des relations entre les propriétaires d'immeubles et les locataires.

**Plus de détails à ce sujet seront communiqués prochainement.**